Question préjudicielle

La liberté d'établissement telle que garantie par l'article 49 TFUE est-elle méconnue par une réglementation nationale telle que celle en cause en l'espèce dans la mesure où celle-ci a pour conséquence qu'une société luxembourgeoise qui comptabilise au Luxembourg des réductions de valeur sur des actions ou parts et qui les soustrait certes en principe de ses résultats fiscaux mais ne peut pas les déduire effectivement de ses résultats fiscaux, en raison de l'existence d'une position fiscale de pertes, est imposée en Belgique, après le transfert de son siège statutaire en Belgique, sur la reprise de ces réductions de valeur, à moins que les augmentations de valeur qui la sous-tendent ne soient comptabilisées sur un compte indisponible du passif, alors qu'une société belge qui a comptabilisé en Belgique des réductions de valeur sur des actions ou parts n'est pas imposée sur la reprise de ces réductions de valeur, à condition que les réductions de valeur n'aient pas été antérieurement soustraites des résultats fiscaux belges, et ce sans que les augmentations de valeur qui sous-tendent cette reprise doivent être comptabilisées sur un compte indisponible du passif?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 9 juillet 2021 — Ministero dell'Interno/TO

(Affaire C-422/21)

(2021/C 368/11)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato (Conseil d'État)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ministero dell'Interno (ministère de l'Intérieur)

Partie défenderesse: TO

Questions préjudicielles

L'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 ([1]), s'oppose-t-il à une législation nationale qui prévoit le retrait des mesures d'accueil à l'encontre d'un demandeur majeur et ne relevant pas de la catégorie des «*personnes vulnérables*», dans le cas où ce demandeur est réputé être l'auteur d'un comportement particulièrement violent, adopté en dehors du centre d'hébergement, qui s'est traduit par l'usage de la violence physique contre des fonctionnaires publics ou chargés d'un service public et a causé aux victimes des blessures telles qu'elles ont dû recevoir des soins au service local des urgences?

([1]) Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (JO 2013, L 180, p. 96).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Amsterdam (Pays-Bas) le 14 juillet 2021 — Mandat d'arrêt européen émis contre HM; autre partie: Openbaar Ministerie

(Affaire C-428/21)

(2021/C 368/12)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank Amsterdam

Parties dans la procédure au principal

Mandat d'arrêt européen émis contre: HM

Autre partie à la procédure: Openbaar Ministerie